



## Poste de Directeur général

### Contrat du Directeur général

1. Le Conseil exécutif a examiné en janvier 2022, à sa cent cinquantième session, une version précédente du présent rapport et adopté la résolution EB150.R2 (« Poste de Directeur général : projet de contrat »).<sup>1</sup>
2. En application de cette résolution, le Conseil exécutif soumet à l'Assemblée de la Santé le texte du projet de contrat (annexe) fixant les conditions et modalités d'engagement, le traitement<sup>2</sup> et les autres émoluments attachés à la fonction de Directeur général. Dans cette résolution, le Conseil recommande à l'Assemblée de la Santé d'adopter une résolution approuvant le contrat et autorisant le Président de la Soixante-Quinzième Assemblée mondiale de la Santé à signer le contrat au nom de l'Organisation.
3. En ce qui concerne l'allocation de logement et à la lumière des informations fournies dans l'annexe du document A75/31 (Ressources humaines : rapport annuel), si l'Assemblée de la Santé accepte d'inclure l'allocation de logement proposée d'un montant de 7000 dollars des États-Unis (USD) par mois dans le contrat du Directeur général, le paragraphe 2 de la section II et la section III du projet de contrat figurant dans l'annexe au présent rapport serait modifié comme suit :<sup>3</sup>

« (2) En plus des ajustements et indemnités normalement accordés aux membres du personnel aux termes du Règlement du personnel, le Directeur général reçoit annuellement, à titre de frais de représentation, un montant de vingt et un mille dollars des États-Unis ou son équivalent en toute autre monnaie arrêtée d'un commun accord par les parties, cette somme étant payable mensuellement à partir du seizième jour d'août deux mille vingt-deux. Il utilise le montant de l'indemnité de représentation uniquement pour couvrir les frais de représentation qu'il estime devoir engager dans l'exercice de ses fonctions officielles. **Le Directeur général reçoit une allocation de logement d'un montant de sept mille dollars des États-Unis, versée mensuellement à partir du seizième jour d'août deux mille vingt-deux.** Il ou elle a également droit aux allocations versées à titre de remboursement, telles que celles qui se rapportent aux frais de voyage ou de déménagement entraînés par sa nomination, par un changement ultérieur de lieu d'affectation, ou par la fin de son mandat, de même que celles qui concernent les frais de voyages officiels et de voyages pour congé dans les foyers. »

<sup>1</sup> Voir le document EB150/6 et les procès-verbaux de la cent cinquantième session du Conseil exécutif, troisième séance (en anglais seulement).

<sup>2</sup> Voir la résolution EB150.R2 (2022).

<sup>3</sup> Les parties qu'il est proposé de supprimer sont barrées ; les propositions d'ajouts apparaissent en caractères gras.

III. Les clauses du présent contrat relatives au traitement, ~~et~~ aux frais de représentation **et à l'allocation de logement** sont sujettes à révision et à adaptation par l'Assemblée de la Santé, sur la proposition du Conseil et après consultation du Directeur général, afin de les rendre conformes à toutes dispositions concernant les conditions d'emploi des membres du personnel que l'Assemblée de la Santé pourrait décider d'appliquer à ceux desdits membres du personnel déjà en fonction. »

4. À la suite de l'examen, par la Commission de la fonction publique internationale et par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-septième session (1992), des dispositions en matière de pension concernant le personnel hors classes, le Conseil exécutif a autorisé le Secrétariat à consulter le candidat désigné pour le poste de Directeur général sur cette question après la session du Conseil et transmettre à l'Assemblée de la Santé, s'il y a lieu, un amendement au contrat après cette consultation. Il a demandé au Secrétariat de déterminer si le candidat retenu souhaitait cotiser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou prendre ses propres dispositions conformément à l'option spécifiquement prévue par la Commission de la fonction publique internationale et jugée appropriée par l'Assemblée générale des Nations Unies, à savoir que le Directeur général recevrait un montant mensuel équivalant à la cotisation qui aurait normalement été versée par l'Organisation à la Caisse des Pensions (l'Organisation n'encourant aucune dépense supplémentaire).

5. Si le candidat désigné souhaite se prévaloir de cette dernière option, et si l'Assemblée de la Santé l'accepte, le contrat pourrait être modifié par l'adjonction de la phrase ci-après à la section II.1) :

Le Directeur général ne cotise pas à la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies et perçoit donc mensuellement un montant supplémentaire correspondant à la cotisation que l'Organisation aurait normalement versée chaque mois à la Caisse des pensions.

6. Le Secrétariat a invité le candidat désigné à indiquer ses intentions, comme l'a demandé le Conseil, et la décision du Directeur général élu figurera dans le contrat final.

## **MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ**

7. L'Assemblée de la Santé est invitée à envisager d'adopter la résolution recommandée par le Conseil exécutif dans la résolution EB150.R2 et son annexe, telle qu'amendée, conformément au paragraphe 3 ci-dessus.

## ANNEXE

**PROJET DE CONTRAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu ce \_\_\_\_\_ jour de mai deux mille vingt-deux entre l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée l'Organisation) d'une part, et (ci-après dénommé(e) le Directeur général) d'autre part.

## ATTENDU QUE

1) L'article 31 de la Constitution de l'Organisation prévoit que le Directeur général de l'Organisation est nommé par l'Assemblée mondiale de la Santé (ci-après dénommée l'Assemblée de la Santé), sur proposition du Conseil exécutif (ci-après dénommé le Conseil) et suivant les conditions que l'Assemblée de la Santé pourra fixer ; et

2) Le Directeur général a été dûment nommé par l'Assemblée de la Santé au cours de sa séance du \_\_\_\_\_ jour de mai deux mille vingt-deux pour une durée de cinq ans.

EN CONSÉQUENCE, AUX TERMES DU PRÉSENT CONTRAT, il a été convenu ce qui suit :

I. 1) La durée du mandat du Directeur général court du seizième jour d'août deux mille vingt-deux au quinzième jour d'août deux mille vingt-sept, date à laquelle ses fonctions et le présent contrat prennent fin.

2) Sous l'autorité du Conseil, le Directeur général remplit les fonctions de chef des services techniques et administratifs de l'Organisation et exerce telles attributions qui peuvent être spécifiées dans la Constitution et dans les Règlements de l'Organisation et/ou qui peuvent lui être conférées par l'Assemblée de la Santé ou par le Conseil.

3) Le Directeur général s'engage à adhérer pleinement à une gestion responsable et à une administration appropriée des ressources de l'Organisation, notamment de ses ressources financières, humaines et matérielles, de manière efficiente et efficace, afin d'atteindre ses objectifs ; à une culture éthique, de sorte que toutes les décisions et tous les actes du Secrétariat reposent sur la responsabilisation, la transparence, l'intégrité et le respect ; à une représentation géographique équitable et à l'équilibre entre les sexes lors de l'engagement des membres du personnel et conformément à l'article 35 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé ; à l'application des recommandations issues de la vérification intérieure et extérieure des comptes de l'Organisation ; et au respect des délais d'établissement des documents officiels et à leur transparence.

4) Le Directeur général est soumis au Statut du personnel de l'Organisation dans la mesure où ce Statut lui est applicable. En particulier, il ou elle ne peut occuper aucun autre poste administratif, ni recevoir de sources extérieures quelconques des émoluments à titre de rémunération pour des activités relatives à l'Organisation. Il ou elle n'exerce aucune occupation et n'accepte aucun emploi ou activité incompatibles avec ses fonctions dans l'Organisation.

5) Le Directeur général, pendant la durée de son mandat, jouit de tous les privilèges et immunités afférents à ses fonctions en vertu de la Constitution de l'Organisation et de tous accords s'y rapportant déjà en vigueur ou à conclure ultérieurement.

6) Le Directeur général peut à tout moment, et moyennant préavis de six mois, donner sa démission par écrit au Conseil, qui est autorisé à accepter cette démission au nom de l'Assemblée de la Santé ; dans ce cas, à l'expiration dudit préavis, le Directeur général cesse de remplir ses fonctions et le présent contrat prend fin.

7) L'Assemblée de la Santé, sur la proposition du Conseil et après avoir entendu le Directeur général, a le droit, pour des raisons d'une exceptionnelle gravité susceptibles de porter préjudice aux intérêts de l'Organisation, de mettre fin au présent contrat, moyennant préavis par écrit d'au moins six mois.

II. 1) À compter du seizième jour d'août deux mille vingt-deux, le Directeur général reçoit de l'Organisation un traitement annuel de deux-cent-cinquante-neuf-mille-cinq-cent-cinquante-trois dollars des États-Unis avant imposition, de sorte que le traitement net, payable mensuellement, sera de cent-quatre-vingt-quinze-mille-cent-quatre-vingt-sept dollars des États-Unis par an<sup>1</sup> ou son équivalent en telle autre monnaie que les parties pourront arrêter d'un commun accord.

2) En plus des ajustements et indemnités normalement accordés aux membres du personnel aux termes du Règlement du personnel, le Directeur général reçoit annuellement, à titre de frais de représentation, un montant de vingt et un mille dollars des États-Unis ou son équivalent en toute autre monnaie arrêtée d'un commun accord par les parties, cette somme étant payable mensuellement à partir du seizième jour d'août deux mille vingt-deux. Il utilise le montant de l'indemnité de représentation uniquement pour couvrir les frais de représentation qu'il estime devoir engager dans l'exercice de ses fonctions officielles. Il ou elle a droit aux allocations versées à titre de remboursement, telles que celles qui se rapportent aux frais de voyage ou de déménagement entraînés par sa nomination, par un changement ultérieur de lieu d'affectation, ou par la fin de son mandat, de même que celles qui concernent les frais de voyages officiels et de voyages pour congé dans les foyers.

III. Les clauses du présent contrat relatives au traitement et aux frais de représentation sont sujettes à révision et à adaptation par l'Assemblée de la Santé, sur la proposition du Conseil et après consultation du Directeur général, afin de les rendre conformes à toutes dispositions concernant les conditions d'emploi des membres du personnel que l'Assemblée de la Santé pourrait décider d'appliquer à ceux desdits membres du personnel déjà en fonction.

IV. Au cas où, à propos du présent contrat, viendraient à surgir une quelconque difficulté d'interprétation ou même un différend non résolu par voie de négociation ou d'entente amiable, l'affaire serait portée pour décision définitive devant le tribunal compétent prévu dans le Règlement du personnel.

EN FOI DE QUOI, nous avons apposé nos signatures le jour et l'année indiqués au premier alinéa ci-dessus.

.....

Directeur général

Président de l'Assemblée mondiale de la Santé

= = =

\_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Montants fournis à titre indicatif en attendant l'approbation de l'Assemblée de la Santé sur recommandation du Conseil.